

RG n° 11-12-000383

Code : 81A

Canton : OUEST NORD EST

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-ETIENNE

JUGEMENT DU 12 Avril 2012

DEMANDEUR :

Syndicat des Services 42/43 CFDT
Bourse du travail 4 cours Victor Hugo, 42000 ST ETIENNE,
représenté par Me JULLIEN Chantal, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Monsieur BOUKATED Abdelmajid représentant CFDT Ste SERCA
78 rue de la Talaudière, 42000 ST ETIENNE,
comparant en personne assisté de Me JULLIEN Chantal, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

DEFENDEURS :

Société SERCA dont le siège est 1 Esplanade de France , 42000 ST ETIENNE,
représentée par M. RUFFO,
assisté de la SCP AGUERA & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Etablissements SERCA 78 rue de la Talaudière, 42000 ST ETIENNE,
représentée par M. RUFFO,
assisté de la SCP AGUERA & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Syndicat National Groupe Casino (SNGC)
1 rue de la Valse , 42100 ST ETIENNE,
représenté par SELAR MAUGER MESBAHI, avocat au barreau de PARIS

Syndicat C.G.T Bourse du Travail 4 Cours Victor Hugo, 42000 ST ETIENNE,
non représenté (M. FILIPPI n'étant pas muni d'un pouvoir)

Syndicat F.O CASINO Bourse du Travail BP 85243, 31152 FENOUILLET CEDEX,
représenté par M. BANCILHON, muni d'un mandat écrit

Syndicat UNSA CASINO 2 Cours Victor Hugo , 42000 ST ETIENNE,
représenté par M. DE GARAM, muni d'un mandat écrit

Monsieur FILIPPI Sébastien représentant CGT Sté SERCA 78 rue de la Talaudière,
42000 ST ETIENNE,
comparant en personne

Monsieur BANCILHON Christian représentant FO BP 85243, 31152 FENOUILLET
CEDEX,
comparant en personne

Monsieur SAUVIGNET Bernard représentant SNGC- CFE CGC sté SERCA 78 rue de la
Talaudière, 42000 ST ETIENNE,
comparant en personne assisté de SELAR MAUGER MESBAHI, avocat au barreau de
PARIS

Monsieur BARI Jean Luc représentant UNSA Sté SERCA 78 rue de la Talaudière, 42000
ST ETIENNE,
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE :

Président : Jean-Jacques BAGUR
Greffier : Evelyne MATHIEU

DEBATS :

Audience publique du : 22 mars 2012

JUGEMENT :

réputé contradictoire, en dernier ressort et en matière de contentieux professionnel
prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 12 Avril 2012.

La société SERCA est une filiale du groupe Casino. Elle a pour activité la gestion du service après vente des produits non alimentaires, de toute marque, vendus principalement au sein des hypermarchés du groupe Casino.

Elle est implantée sur l'ensemble du territoire, par l'intermédiaire de centres techniques régionaux. Parmi ceux-ci, figure celui de Saint-Étienne, situé numéro 78, rue de La Talaudière.

Ce centre comptait, au 28 février 2011, 67 salariés, représentant 64 emplois équivalent temps plein, dont 3 agents de maîtrise.

Les dernières élections des membres du comité d'établissement du centre ont eu lieu le 29 mars 2007. Le mandat des membres du comité venant à expiration, de nouvelles élections ont été organisées le 18 mars 2011.

À l'initiative du syndicat CFDT Services 42/43, les élections ont été annulées par jugement de ce tribunal en date 30 juin 2011.

L'organisation de nouvelles sélections professionnelles a été entreprise. Le 28 septembre 2011, un protocole d'accord préélectoral a été conclu avec quatre des cinq organisations syndicales invitées à la négociation.

Le syndicat CFDT Services 42/43 a saisi la DIRECCTE d'un recours contre ce protocole, par courrier en date du 4 octobre 2011. L'autorité administrative a rendu le 15 décembre 2011 une décision, aux termes de laquelle, pour les élections, « les ouvriers, employés ainsi que les agents de maîtrise sont inscrits dans le premier collège ». Dans la même décision, la DIRECCTE arrêtaient que les sièges seraient répartis ainsi : « premier collège : trois titulaires, trois suppléants, deuxième collège : zéro titulaire, zéro suppléant ».

Un recours gracieux exercé le 10 janvier 2012 par la société SERCA à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un rejet par décision de la DIRECCTE en date du 7 mars 2012.

La société SERCA a alors formulé un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision auprès du ministre du travail. Le syndicat SNGC CFE-CGC a également formé un recours hiérarchique contre cette même décision.

Ces recours n'ayant pas de caractère suspensif, la société SERCA a repris le processus électoral et a invité les organisations syndicales concernées à la négociation d'un protocole d'accord préélectoral.

Un accord est intervenu avec certaines des organisations syndicales le 16 février 2012.

Les élections devaient se dérouler le 15 mars 2012.

Le syndicat CFDT Services 42/43 a alors contesté la réservation d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant à la catégorie des agents de maîtrise, au sein du premier collège, prévue par le protocole, dans un recours exercé auprès de la DIRECCTE le 22 février 2012.

Celle-ci a alors invité l'ensemble des parties intéressées à une enquête contradictoire, et a indiqué que, dans l'attente de cette décision, le processus électoral devait être suspendu.

Par requête déposée au greffe le 28 février 2012, le syndicat CFDT Services 42/43 a saisi le tribunal d'une contestation du protocole préélectoral du 16 février 2012, concernant la désignation des membres du comité d'établissement du centre de la société SERCA de Saint-Étienne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 mars 2012. Les parties défenderesses n'étant pas en état, le dossier a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 22 mars 2012 où elle a été évoquée.

Par l'intermédiaire de son conseil, le syndicat CFDT Services 42/43 et M. Boukhateb, élu du syndicat, intervenant volontaire, ont déposé des conclusions tendant à dire que le protocole d'accord préélectoral du 16 février 2012 n'est pas valide d'une part en ce qu'il ne respecte pas la décision de la DIRECCTE du 15 décembre 2011 qui ne fixe aucun siège réservé et, d'autre part, en ce qu'il crée un siège réservé aux agents de maîtrise dans le premier collège, alors que le protocole préélectoral n'a pas recueilli la double majorité imposée par les textes.

Le syndicat CFDT Services 42/43 conclut à la suspension dudit protocole jusqu'à la décision de la DIRECCTE saisie par ses soins le 22 février 2012 sur l'existence ou l'absence d'un siège réservé.

Le syndicat demandeur conclut enfin à la condamnation de la société SERCA à lui verser la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 Code de procédure civile et celle de 35 euros correspondants au timbre fiscal.

À l'audience, le conseil du syndicat CFDT Services 42/43 et M. Boukhateb, élu du syndicat, intervenant volontaire, ont sollicité le bénéfice de leurs conclusions qu'ils ont développées oralement.

Par l'intermédiaire de son conseil, la société SERCA a déposé des conclusions circonstanciées, aux termes desquelles elle sollicite, à titre principal, le rejet de l'intégralité de la demande du syndicat CFDT Services 42/43, et, à titre subsidiaire, un sursis à statuer, dans l'attente de la décision de la DIRECCTE, sur la question de la réservation d'un siège titulaire et d'un siège de suppléant à la catégorie des agents de maîtrise, au sein du premier collège.

À l'audience, le conseil de la société a sollicité le bénéfice de ses écritures qu'il a développées.

Par l'intermédiaire de son conseil, le syndicat SNGC CFE-CGC a déposé des conclusions dans lesquelles il sollicite l'invalidation du protocole d'accord préélectoral en date du 16 février 2012, la négociation d'un nouveau protocole conforme à la décision à intervenir sur le nombre et la composition des collèges électoraux et, en toute hypothèse, la suspension des opérations électorales dans l'attente de la décision du ministre sur le recours hiérarchique exercé à l'encontre de la décision de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2011, et de la négociation d'un nouveau protocole conforme à la décision à intervenir. Le syndicat sollicite le bénéfice de l'exécution provisoire et la condamnation du syndicat CFDT Services 42/43 à lui verser la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

À l'audience, le conseil du syndicat SNGC CFE-CGC a sollicité le bénéfice de ses écritures, qu'il a développées oralement.

Le syndicat UNSA Casino a déposé également des conclusions dans lesquelles il sollicite l'organisation des élections et l'instauration de deux collèges, indiquant contester la décision de la DIRECCTE. Il indique dans ses écritures avoir accepté de signer le protocole uniquement pour permettre l'organisation d'élections au plus tôt.

À l'audience, le représentant du syndicat UNSA Casino a réitéré les explications exposées dans ses écritures, soulignant l'incohérence de la décision de la DIRECCTE et faisant part de son identité de vue avec le syndicat SNGC CFE-CGC.

Le syndicat CGT a également déposé des conclusions, dans lesquelles il expose son souhait de voir les élections professionnelles se dérouler au plus tôt, dans le respect de la représentativité de toutes les catégories de salariés, et dans le respect des décisions intervenues sur les recours exercés.

À l'audience, le représentant du syndicat CGT a réitéré le fait qu'il n'avait signé le protocole que pour permettre la tenue rapide des élections, mais qu'il n'était pas d'accord sur la répartition des deux collèges résultant de la décision de la DIRECCTE.

SUR QUOI :

Attendu, en droit, sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux, qu'aux termes de l'article L 2324-11 du Code du travail, les membres du comité d'établissement sont élus par un corps électoral divisé en principe en deux collèges ; que le nombre des collèges électoraux peut être modifié par un accord unanime des syndicats, à l'exclusion de toute décision unilatérale émanant du chef d'entreprise, de l'autorité administrative ou du tribunal ; que sous réserve de ne pas aboutir à une sous-représentation d'une catégorie de personnel, il est licite de prévoir un collège unique ;

Attendu, en l'espèce, que le protocole préélectoral signé a bien retenu l'existence de deux collèges, même si l'un d'entre eux est vidé de sa substance en ce qu'il ne se voit attribuer aucun siège ;

Attendu qu'en établissant un protocole préélectoral sur les bases de la décision critiquée de la DIRECCTE en date du 15 décembre 2011, prévoyant l'existence de deux collèges, la société SERCA n'a pas enfreint la loi ;

Attendu que le Code du travail prévoit un principe de proportionnalité, de nature à éviter toute exclusion d'une catégorie professionnelle, mais aussi toute sur-représentation d'une catégorie ; qu'ainsi, le protocole établi n'encourt pas le grief allégué par le syndicat SNGC CFE-CGC ; qu'il convient à cet égard de relever que si le recours hiérarchique intenté par ce syndicat venait à prospérer, le résultat des élections encourrait l'annulation ; qu'il convient donc, au nom du principe de réalité, de laisser le scrutin se dérouler dans un délai normal, de manière à permettre un fonctionnement régulier des instances représentatives des travailleurs, les parties intéressées pouvant toujours attaquer devant le tribunal le résultat des élections selon l'issue du recours intenté ;

